

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/17/2022030265/justel>

---

Dossier numéro : 2021-12-17/41

## Titre

17 DECEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi de subventions aux entreprises portuaires pour la construction et l'entretien, y compris le traitement des dragages, l'entretien et l'exploitation des écluses maritimes situées dans les zones portuaires

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-02-2022 page : 16625

Entrée en vigueur : 01-01-2021

---

## Table des matières

Art. 1-13

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

Article [1er](#). Une subvention de 22.027.647,96 EUROS au maximum est octroyée annuellement à partir de l'article budgétaire MB0/1MI-H-2-UA/WT avec allocation de base MB0 MI026 3122 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION AUX ENTREPRISES PORTUAIRES AUTONOMES ET COMMUNAUTAIRES aux bénéficiaires suivants :

1° Havenbedrijf Antwerpen, nv van publiek recht, Zaha Hadidplein 1, 2030 Antwerpen numéro BCE : 0248.399.380 ;

2° Maatschappij van de Brugse Zeehaven, nv van publiek recht, Isabellalaan 1, 8380 Zeebrugge; numéro BCE : 0205.097.392 ;

3° Haven Oostende, nv van publiek recht, Slijkensesteenweg 2, 8400 Oostende, numéro BCE 0259.978.212.

La subvention visée à l'alinéa premier, est répartie comme suit entre les régies portuaires :

1° Havenbedrijf Antwerpen : 17.823.315,73 euros (16.273.009,52 euros d'entretien régulier + 1.550.306,21 euros d'amortissement) ;

2° Maatschappij van de Brugse Zeehaven : 3.641.048,87 euros (3.502.056,44 euros d'entretien régulier + 138.992,43 euros d'amortissement) ;

3° Haven Oostende : 563.283,36 euros.

Le budget disponible pour l'octroi annuel de subventions ne doit pas dépasser les crédits budgétaires annuels pour les subventions d'exploitation aux entreprises portuaires autonomes et communautaires. En d'autres termes, ce plafond peut être réévalué et ajusté chaque année, ou révisé à la suite de mesures budgétaires prises dans le cadre de la politique budgétaire générale.

[Art. 2.](#) La subvention visée à l'article 1 peut être octroyée chaque année au cours des années 2021 à 2024.

[Art. 3.](#) La subvention visée à l'article 1 du présent arrêté, est le soutien financier en vue de réaliser, dans la période visée à l'article 2 du présent arrêté les activités suivantes, conformément à l'article 29bis du décret du 2 mars 1999 portant sur la politique et la gestion des ports maritimes :

1° Entretien régulier des écluses maritimes. Par entretien régulier, on entend :

a) l'entretien journalier ;

b) les travaux d'entretien qui ont lieu régulièrement à intervalles courts ou moyens.